



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-272

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-10-01-00002 - Arrêté relatif à l'ouverture des registres d'inscriptions aux épreuves du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du CAP, et des certificats de spécialisation de niveau 3 et 4 - Session 2026 (1 page) Page 4

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-09-02-00014 - Arrêté rectoral du 02 septembre 2025 portant désignation des membres de la commission académique d'appel 2025-2026 (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-09-25-00025 - Arrêté ARS n° 2025-14-0506 Portant changement d'adresse de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) Les Horizons anciennement situé à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370) (3 pages) Page 6

84-2025-09-25-00024 - arrêté ARS n° 2025-14-0509 portant extension de la capacité de 4 places de prestation en milieu ordinaire et de 6 places de centre d'accueil familial spécialisé du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) LAFAYETTE situé à FONTANNES (43100) (6 pages) Page 9

84-2025-09-25-00023 - arrêté ARS n°2025-14-0492 portant extension de la capacité de 4 places de prestation en milieu ordinaire du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) L'ESSOR Haute-Loire (1 place sur le site de Brives-Charensac (43700), et 3 places sur le site de Monistrol sur Loire (43120)) (5 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-09-17-00013 - Arrêté n° TF 02/2025 du 17 septembre 2025 fixant pour les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, et Nouvelle-Aquitaine la liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante (4 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-10-01-00003 - Arrêté 2025-17-0769, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » (3 pages) Page 24

84-2025-09-30-00017 - Arrêté n° 2025-17-0777 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les-Baronnies (26) de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à

84-2025-09-30-00019 - Arrêté n° 2025-17-0778 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire) (3 pages) Page 29

84-2025-09-30-00018 - Arrêté n°2025-17-0771 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2025-09-09-00019 - Décision N° 2025-21-0194 Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 35

84-2025-10-09-00001 - Décision N° 2025-21-0195 Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 37

84-2025-09-09-00020 - Décision N° 2025-21-0196 Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 39

84-2025-09-09-00021 - Décision N° 2025-21-0197 Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 41

84-2025-09-09-00022 - Décision N° 2025-21-0200 Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 43

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-10-02-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-291 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Simon QUÉTEL, directeur régional des affaires culturelles par intérim. (5 pages) Page 45



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle de la voie professionnelle

Réf N°DECPVPXIII/25/226

Affaire suivie par :

Yann Le Roux

Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 46 92

Mél :

dec.pro-responsables@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

ARRETE

N°DECPVP/XIII/25/226 du 1^{er} octobre 2025

- Vu les articles D337-1 à D337-25-1 du code de l'éducation portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle ;
- Vu les articles D337-51 à D337-94-1 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat professionnel ;
- Vu les articles D337-95 à D337-124 du code de l'éducation portant dispositions relatives au brevet professionnel ;
- Vu les articles D337-139 à D337-160 du code de l'éducation portant dispositions relatives aux certificats de spécialisation ;

Article 1 : Les registres d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel et du certificat d'aptitude professionnelle de la session 2026 seront ouverts pour tous les candidats :

du mardi 7 octobre au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00.

Les pièces justificatives devront être déposées sur l'application Cyclades candidat au plus tard le vendredi 7 novembre 2025 à 20h.

Article 2 : Les registres d'inscription aux épreuves du brevet professionnel et des certificats de spécialisation de niveau 3 et 4 de la session 2026 seront ouverts pour tous les candidats :

du mardi 21 octobre au vendredi 21 novembre 2025 à 17h00.

Les pièces justificatives devront être déposées sur l'application Cyclades candidat au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 20h.

Article 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, et des certificats de spécialisation, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D337-16, D337-92, D337-116 et D337-157 du code de l'éducation.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de l'académie et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours**

Laurence Giry



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 02 SEPTEMBRE 2025 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		● La Rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de la Rectrice, la Commission sera présidée par : ● Monsieur Dominique TERRIEN, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TERRIEN : ● Monsieur Michael PORTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PORTE : ● Madame Sandrine MOURIER-STOPAR, CT EVS
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléant	● Madame Roseline LAMY AU ROUSSEAU, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ● Madame Laurence AMY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale du collège Antoine de Saint-Exupéry à Lempdes ● Monsieur Gilles CEYRAS, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines
Professeurs	Titulaire Suppléant	● Monsieur Julien RESCHE, professeur d'arts plastiques au collège La Ribeyre à Cournon d'Auvergne ● Madame Karine VAN-ORDER, professeure documentaliste au collège Jeanne d'Arc à Clermont-Ferrand
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	● Madame Valérie BOUDET, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Rénatie LEPAYSAN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	● Monsieur Julien VERNERET, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Aure-Elise RIGAUD, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Article 2 : L'arrêté rectoral précédent en date du 27 mars 2025 est abrogé.

Article 3 : Les commissions académiques d'appel se dérouleront un jour de semaine de l'année scolaire 2025/2026 en journée (matin et/ou après-midi).

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 septembre 2025

La Rectrice d'académie

Virginie DUPONT

Arrêté n°2025-14-0506

**Portant changement d'adresse de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)
Les Horizons anciennement situé à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370)**

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA HAUTE-LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8116 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI 43 pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT Les Horizons situé à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0201 du 5 juin 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les Horizons situé à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370) par transformation de l'offre par : redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique, identification de places d'ESAT « hors les murs », et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire pour le déménagement de l'ESAT Les Horizons sur la zone d'activité de Taulhac – 43000 Le-Puy-en-Velay ;

Considérant que cette nouvelle localisation permet de renforcer la proximité de l'établissement avec la ville du Puy-en-Velay et par conséquent l'inclusion en milieu ordinaire des travailleurs handicapés, ainsi que leur autonomie dans les différentes sphères de la vie (travail, transports, loisirs, hébergement...) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ADAPEI 43 pour le changement d'adresse de l'ESAT Les Horizons au 210 avenue des Estelles – zone d'activité de Taulhac – 43000 Le-Puy-en-Velay, en 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, la Directrice déléguée à
l'offre médico-sociale : ASTRID LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

Changement d'adresse de l'ESAT

Entité juridique : ADAPEI 43

Adresse : Dynabat 2 – La Bouteyre – 43770 Chadrac

FINESS EJ : 43 000 580 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : ESAT LES HORIZONS

Ancienne adresse : Rue de la Chapelle – Malpas – 43370 Cussac-sur-Loire

Nouvelle adresse : 210 avenue des Estelles – Zone d'activité de Taulhac – 43000 LE PUY EN VELAY

FINESS ET : 43 000 557 9

Catégorie : 246 –Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	69*	arrêté ARS n° 2024-14-0201 du 5/06/2024
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	206 – Handicap psychique	16**	arrêté ARS n° 2024-14-0201 du 5/06/2024

**dont 7 places « hors les murs »*

***dont 1 place « hors les murs »*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2023

Arrêté N° 2025 -14-0509

Portant extension de la capacité de 4 places de prestation en milieu ordinaire et de 6 places de centre d'accueil familial spécialisé du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) LAFAYETTE situé à FONTANNES (43100)

GESTIONNAIRE : Association départementale des pupilles de l'école publique en Haute-Loire (ADPEP 43)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8107 du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association départementale des PEP 43 pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique ITEP LAFAYETTE situé à FONTANNES (43100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0062 du 21 juillet 2020 portant 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) LAFAYETTE dont le site principal est implanté à FONTANNES (43100) et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LAFAYETTE dont le site principal est implanté à BRIOUDE (43100) et 2) mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19 janvier 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) LAFAYETTE (DITEP) situé à FONTANNES (43100) par changement d'adresse de l'établissement secondaire situé à YSSINGEAUX (43200) ;

Considérant la demande de l'ADPEP 43 en date du 15 juillet 2025 pour l'extension de la capacité du DITEP LAFAYETTE de 4 places de prestation en milieu ordinaire, réparties de la manière suivante : 2 places pour le territoire du Velay (site du Puy-en-Velay), 1 place sur le territoire de la Jeune Loire (site d'Yssingaux) et 1 place sur le territoire de Lafayette (site de Fontannes), dans le cadre du plan national « 50 000 solutions » ;

Considérant la demande de l'ADPEP 43 pour l'extension de 6 places de centre d'accueil familial spécialisé réparties sur les 3 territoires couverts par le DITEP, soit 2 places sur chaque site, dans le cadre de la politique ASE-Handicap ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Haute-Loire, et la nécessité de développer des places de prestation en milieu ordinaire pour les enfants et les adolescents relevant des dispositifs intégrés des instituts thérapeutique éducatif et pédagogique et de mettre en place la politique ASE-Handicap pour les enfants en situation de handicap suivis par les services de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADPAP 43 pour l'extension de la capacité du DITEP LAFAYETTE de 4 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes souffrant de difficultés psychologiques avec des troubles du comportement et de 6 places de centre d'accueil familial spécialisé pour enfants en situation de handicap suivis par le service d'aide sociale à l'enfance (ASE), en 2025.

La capacité totale du DITEP est portée de 86 à 96 places réparties comme suit :

Site de Fontannes :

- 8 places d'hébergement complet internat,
- 12 places d'accueil de jour,
- 21 places de prestation en milieu ordinaire
- 2 places de placement en famille d'accueil (pour le centre d'accueil familial spécialisé) ;

Site de Yssingeaux :

- 10 places d'accueil de jour,
- 11 places de prestation en milieu ordinaire,
- 2 places de placement en famille d'accueil (pour le centre d'accueil familial spécialisé) ;

Site du Puy-en-Velay :

- 14 places d'accueil de jour,
- 14 places de prestation en milieu ordinaire,
- 2 places de placement en famille d'accueil (pour le centre d'accueil familial spécialisé).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du DITEP LAFAYETTE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du

service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 10 places							
Entité juridique :			ADPEP 43				
Adresse :			Route du Puy – 43160 LA-CHAISE-DIEU				
N° FINESS EJ :			43 000 659 3				
Statut :			61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique				
Etablissement principal :			DITEP LAFAYETTE– site de Fontannes				
Adresse :			Quartier Louis COUDEYRE – 43100 FONTANNES				
N° FINESS ET :			43 000 022 4				
Catégorie :			186 - ITEP				
<u>Equipements :</u>							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	8	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	21	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	12	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15 – placement en famille d'accueil	010 – tous types de déficience	/	/	2	Le présent arrêté	0/20 ans
<u>Conventions :</u>							
N°	Convention	Date convention					
1	CPOM	01/01/2024					
2	DIT (Disp. Int.)	15/04/2019					

Etablissement secondaire 1 :

Adresse :	DITEP LAFAYETTE – site de Yssingaux
N° FINESS ET :	9 place Charles de GAULLE – 43200 YSSINGEAUX
Catégorie :	43 000 943 1
	186 - ITEP

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	11	Le Présent Arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	10	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15 – placement en famille d'accueil	010 – tous types de déficience	/	/	2	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2024
2	DIT (Disp. Int.)	15/04/2019

Etablissement secondaire 2 :**NOM :****DITEP LAFAYETTE – site le Puy en Velay**

Adresse :

La Closerie – 3 route de Montredon – 43000 LE-PUY-EN-VELAY

N° FINESS ET :

43 000 850 8

Catégorie :

186 - ITEP

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	14	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	14	Arrêté ARS n° 2022-14-0467 du 19/01/2023	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15 – placement en famille d'accueil	010 – tous types de déficience	/	/	2	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2024
2	DIT (Disp. Int.)	15/04/2019

Arrêté N° 2025 -14-0492

Portant extension de la capacité de 4 places de prestation en milieu ordinaire du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) l'ESSOR Haute-Loire (1 place sur le site de Brives-Charensac (43700), et 3 places sur le site de Monistrol sur Loire (43120))

GESTIONNAIRE : Association l'ESSOR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8108 du 26 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association l'ESSOR pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique ITEP Jeanne de Lestonnac situé à PRADELLES (43420) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0061 du 21 juillet 2020 portant 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne de Lestonnac dont le site principal est implanté à PRADELLES (43420) et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR dont le site principal est implanté au Puy-en-Velay (43000) et 2) mise en œuvre pour l'ITEP Jeanne de Lestonnac de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP Jeanne de Lestonnac par : fermeture du site de Pradelles, redéploiement des places du site de Pradelles sur le site existant de Brives-Charensac et le nouveau site localisé sur la commune de Monistrol-sur-Loire (43120), changement d'adresse du site de Brives-Charensac qui devient établissement principal et changement de dénomination de l'ITEP Jeanne de Lestonnac en DITEP l'ESSOR Haute-Loire ;

Considérant la proposition de l'Association l'ESSOR en date du 15 juillet 2025 pour l'extension de la capacité du DITEP l'ESSOR Haute-Loire de 4 places de prestation en milieu ordinaire, réparties de la manière suivante : 1 place pour le territoire du Velay (site de Brives-Charensac) et 3 places sur le

territoire de la Jeune Loire (site de Monistrol-sur-Loire), dans le cadre du plan national « 50 000 solutions » ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire de la Haute-Loire, et la nécessité de développer des places de prestation en milieu ordinaire pour les enfants et les adolescents relevant des dispositifs intégrés des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association L'ESSOR pour l'extension de la capacité du DITEP L'ESSOR Haute-Loire de 4 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes souffrant de difficultés psychologiques avec des troubles du comportement, en 2025.

La capacité totale du DITEP est portée de 74 à 78 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes souffrant de difficultés psychologiques avec des troubles du comportement réparties comme suit :

Site de Brives-Charensac :

- 6 places d'hébergement complet internat,
- 11 places d'accueil de jour,
- 16 places de prestation en milieu ordinaire ;

Site de Monistrol-sur-Loire :

- 6 places d'hébergement complet internat,
- 11 places d'accueil de jour,
- 28 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 2 : Une partie de l'activité du DITEP se tient sur les sites suivants :

- 19 rue Jean Beaudoin – 43000 Le Puy en Velay
- 20 rue Lavastre – 43000 Le Puy en Velay
- 8 rue Vieille Charlat – 43120 Monistrol sur Loire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du DITEP L'ESSOR Haute-Loire pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de

l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 4 places							
Entité juridique :			Association l'ESSOR				
Adresse :			79 B rue de Villiers – 92200 NEUILLY-SUR -SEINE				
N° FINESS EJ :			92 002 609 3				
Statut :			61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique				
Etablissement principal :			DITEP L'ESSOR Haute-Loire – site de Brives- Charensac				
Adresse :			1 rue des Lilas – 43700 BRIVES-CHARENSAC				
N° FINESS ET :			43 000 825 0				
Catégorie :			186 - ITEP				
<u>Equipements :</u>							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	6	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire ¹	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	16	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – accueil de jour ²	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	11	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	0/20 ans

¹ *situé au 20 rue Lavastre 43000 Le Puy en Velay*
² *situé au 19 rue Jean Baudoin 43000 Le Puy en Velay*

Conventions :							
N°	Convention	Date convention					
1	DIT (Disp. Int.)	15/04/2019					

Etablissement secondaire :	DITEP L'ESSOR Haute-Loire – site de Monistrol-sur-Loire
Adresse :	19 route de Verne – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
N° FINESS ET :	43 001 041 3
Catégorie :	186 - ITEP

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	6	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire ¹	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	28	Le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – accueil de jour ²	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	11	Arrêté ARS n° 2023-14-0293 du 9/10/2023	0/20 ans

¹ situé au 8 rue Vieille Charrat 43120 Monistrol sur Loire

² situé au 19 route de Verne 43120 Monistrol sur Loire

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	DIT (Disp. Int.)	15/04/2019

Arrêté n° TF 02/2025 du 17 septembre 2025

Fixant pour les régions

- ***Auvergne-Rhône-Alpes,***
- ***Centre-Val de Loire,***
- ***et Nouvelle-Aquitaine***

***la liste des territoires de vie santé (TVS)
interrégionaux au sein desquels l'accès aux
médicaments pour la population n'est pas
assuré de manière satisfaisante***

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 avril 2023, portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 juin 2023, portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-133 ;
- VU** la décision du 02 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire portant délégation permanente de signature publiée le 02 août 2024 au recueil des actes administratifs n° 2024-DG-DS-0002 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2024 ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens du Centre-Val de Loire du 16 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Centre-Val de Loire du 03 février 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Centre-Val de Loire du 14 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Centre-Val de Loire du 17 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Centre-Val de Loire du 06 février 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de l'Allier du 13 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de l'Indre du 05 février 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Cher du 10 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en accord avec le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine et les représentants régionaux de chaque syndicat représentatif de la profession, d'établir la liste des territoires de vie santé concernés uniquement sur la base des 1° et 3° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1° et 2° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1°, 2°, 3° et 4° critères ;

CONSIDERANT que pour la Nouvelle-Aquitaine, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 4 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 8 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour le Centre-Val-de Loire, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 10 % du nombre d'habitants de la région ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Pour la Creuse (23)

Le TVS de Boussac qui comprend les communes suivantes :

Pour l'Allier : Saint-Palais, Saint-Sauvier et Treignat (*Auvergne-Rhône-Alpes*)

Pour le Cher : Préveranges, Saint-Priest-la-Marche (*Centre-Val de Loire*)

Pour l'Indre : Vijon (*Centre-Val de Loire*)

Pour la Creuse : Auge, Bétête, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière-Saint-Georges, La Celle-Sous-Gouzon, Clugnat, Jalesches, Lavaufranche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouzerines, Soumans, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges (*Nouvelle-Aquitaine*)

Article 2 : Cette liste de territoires de vie santé (TVS) interrégionale peut être modifiée en tant que de besoin. Elle est actualisée dans un délai de deux mois suivant la révision des plafonds fixés par l'arrêté du 7 juillet 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Centre-Val de Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire.

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes,**

Signé

Cécile COURREGES

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Centre Val-
de Loire,**

Signé

Clara de BORT

**Le Directeur de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-
Aquitaine,**

Signé

Benoît ELLEBOODE

Arrêté N° 2025-17-0769

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2010-ra-157 du 23 mars 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » ;

Vu l'arrêté n°2014-0798 du 11 avril 2014 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » ;

Vu les arrêtés n°2018-17-0067 du 4 octobre 2018 et n°2020-17-0074 du 9 avril 2020, approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » en date du 5 décembre 2024 portant à approbation aux propositions de modification de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD », introduites par les avenants 2 et 3, réceptionnée le 13 août 2025 ;

Considérant que les avenants n°2 et n°3 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » respectent les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

Les avenants n°2 et n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » conclus le 19 février 2025 et le 10 juin 2025 sont approuvés.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- le centre hospitalier Universitaire de Saint Etienne, 25 boulevard Pasteur 42100 SAINT-ETIENNE
- l'hôpital du Gier, 19 rue Victor Hugo 42400 SAINT-CHAMOND,
- l'hôpital Le Corbusier, 2 rue Robert Ploton, 42700 FIRMINY,
- l'EHPAD Maison de retraite de la Loire, 11, route de Chambles, 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- le centre hospitalier Georges Claudinon, 2 Rue Paul Langevin, 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES,
- le centre hospitalier du Forez, Avenue des Monts du Soir, 42600 MONTBRISON,
- le centre hospitalier des Monts du Lyonnais, 257 avenue de la Libération, 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE,
- le centre hospitalier de Roanne, 28 rue de Charlieu, 42300 ROANNE,
- le centre hospitalier Ardèche Nord, Rue du bon Pasteur, 07100 ANNONAY,
- le centre hospitalier de Serrières, 25 avenue Helvétia, 07340 SERRIERES,
- le centre hospitalier de Saint-Félicien, 2 rue du Pont Vieux, 07410 SAINT-FELICIEN,
- l'EHPAD Le Balcon des Alpes, 18 rue de la Fontaine, 07520 LALOUEVES,
- l'EHPAD Les Hirondelles, Grande Rue, 42460 COUTOUVRE,
- l'EHPAD Les Florales, Rue de la République, 42840 MONTAGNY,

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » est dorénavant constitué avec un capital de 10 000€. La détermination des droits des membres ainsi que la composition de l'assemblée générale est modifiée en conséquence et à proportion de leurs apports au capital.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « BIHL SUD » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2025-17-0777

Portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26) de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2025-17-0654 du 1^{er} août 2025 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26) de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26) à compter du 1^{er} août 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raisons de santé de monsieur Rudy LANCHAIS ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Nyons et Buis-les-Baronnies (26) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et Buis-les-Baronnies (26) à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Mathieu MONIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2025-17-0778

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Sabine MARTEL, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay en remplacement de monsieur BAYOD.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0723 du 11 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux - 12 Boulevard du Docteur Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel CHAPUIS**, maire de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Brigitte FROMAGET**, représentant de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Marie-Pierre VINCENT et Monsieur Patrick NAVARRE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy en Velay ;
- **Madame Christiane MOSNIER**, représentante du président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Julien ALLIRAND et Frédéric BUREL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sabine MARTEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia BENEZIT et Madame Amandine RABEYRIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michelle MICHEL et monsieur Laurent WAUQUIEZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;
- **Monsieur Fernand GRAS et Monsieur Yves JOUVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par
délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0771

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire
(Puy-de-Dôme)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0044 du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de Madame le docteur Cécile GUTH comme représentante de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire en remplacement de Madame le docteur Maily DEVILLIERS ;

Considérant la désignation de Madame Christelle GRALL comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Issoire, en remplacement de Madame Marie-Laure GOUTILLE.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0730 du 12 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier - 13, rue du Docteur Sauvat - 63500 ISSOIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand BARRAUD**, maire de la commune d'Issoire ;
- **Monsieur Jean DESVIGNES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Agglo Pays d'Issoire ;
- **Monsieur Fabien BESSEYRE**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécile GUTH**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christelle GRALL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SIVADE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Olivier FOUILLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Odile BARTHOMEUF et monsieur Pierre ADAM**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2025

Pour la Directrice générale et par
délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2025-21-0194

Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0043 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° n° 2022-21-0024 du 7 avril 2022 habilitant l'association « VIVE conseil et formation » à effectuer la formation hygiène et salubrité dans un local sis à LYON (69006) ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé abroge l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que le délai accordé au 3° de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé est arrivé à échéance depuis le 6 septembre 2025 et qu'en conséquence l'habilitation accordée sur la base de l'arrêté abrogé du 12 décembre 2008 n'a plus de fondement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 2022-21-0024 du 7 avril 2022 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour l'association « VIVE conseil et formation » est abrogée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 septembre 2025

Signé pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de
la santé

Patricia SALOMON

Décision N° 2025-21-0195

Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0043 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2022-21-0243 du 9 décembre 2022 habilitant l'association «VIVE conseil et formation» à effectuer la formation hygiène et salubrité dans un local sis à MONTELIMAR (26200) ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé abroge l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que le délai accordé au 3° de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé est arrivé à échéance depuis le 6 septembre 2025 et qu'en conséquence l'habilitation accordée sur la base de l'arrêté abrogé du 12 décembre 2008 n'a plus de fondement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 2022-21-0243 du 9 décembre 2022 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour l'association « VIVE conseil et formation » est abrogée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le / 9 SEP. 2025

Pour la directrice générale
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection de la santé
Patricia SALOMON

Décision N° 2025-21-0196

Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0043 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé abroge l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que le délai accordé au 3° de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé est arrivé à échéance depuis le 6 septembre 2025 ;

Considérant en conséquence que l'habilitation accordée sur la base de l'arrêté abrogé du 12 décembre 2008 n'a plus de fondement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 2011/1308 du 17 mai 2011 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour la société « ESTHE-INTERNATIONAL SILVYA TERRADE » est abrogée.

.../...

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 septembre 2025

Signé pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de
la santé

Patricia SALOMON

Décision N° 2025-21-0197

Portant abrogation d'habilitation à effectuer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0043 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé abroge l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que le délai accordé au 3° de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé est arrivé à échéance depuis le 6 septembre 2025 ;

Considérant en conséquence que l'habilitation accordée sur la base de l'arrêté abrogé du 12 décembre 2008 n'a plus de fondement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 2021-21-0009 du 11 février 2021 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour l'association RESPECTS 73 est abrogée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 septembre 2025

Signé pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de
la santé

Patricia SALOMON

Décision N° 2025-21-0200

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0044 en date du 29 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de modification du jury d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à GRENOBLE présentée par la société « FORMABELLE » le 10 septembre 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon sous le numéro 91 34 07319 34 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « FORMABELLE », dont le siège social est sis 27 allée Jean MONNET 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et dont le représentant légal est M. Etienne PIETROBELLI, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local EUROPOLE QUAI 29 sis 29 rue Pierre SEMARD 38000 GRENOBLE, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur BOUSSY Romain, professionnel du tatouage et du perçage corporel
- Madame BENNACEUR Lina, professionnelle du perçage corporel
- Monsieur CANTEIRO Cyril, professionnel du perçage corporel
- Madame ROYER Chloé, professionnelle du perçage corporel
- Mme ARMAND Lise, professionnelle du tatouage
- Monsieur DUFILS William, professionnel du tatouage
- Madame GUILLAUD Nora, professionnelle du tatouage
- Madame MICHALET Séverine, professionnelle du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Madame Elena GENDRE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame LEROY MERLIER Marie Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame GRANGEON Renée, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Christelle CIESIELSKI, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection de la santé

Patricia SALOMON

Arrêté préfectoral n° 2025-291

**portant délégation de signature à M. Simon QUÉTEL,
directeur régional des affaires culturelles par intérim**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2023-291 du 18 avril 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2025 nommant M. Simon QUÉTEL dans l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de quatre ans ;

Vu la décision ministérielle du 26 septembre 2025 chargeant M. Simon QUÉTEL d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 6 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-195 du 4 août 2025 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION 1 COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à M. Simon QUÉTEL, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- 1) l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- 2) les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- 3) la gestion des locaux affectés à la direction ;
- 4) l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- 5) la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- 6) la nomination des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

- 7) la signature des conventions prévues à l'article 795A du code général des impôts ;
- 8) les avis prévus par l'article L621-32 du code du patrimoine ;
- 9) les avis sur les demandes d'attribution d'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN) ;
- 10) la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistique ;
- 11) la reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;
- 12) la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- 13) l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;
- 14) l'agrément des classes préparatoires à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant ;
- 15) l'attribution du label de librairie de référence et du label de librairie indépendante de référence ;
- 16) l'attribution des labels « villes et pays d'art et d'histoire », « maison des illustres », « exposition d'intérêt national », « le musée sort de ses murs » et « centre culturel de rencontre » ;
- 17) la décision d'inscription au tableau régional des architectes des personnes physiques ressortissantes d'États non membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur avis du conseil national de l'ordre des architectes ;
- 18) la réponse aux recours administratifs préalables dans les domaines cités ci-dessus, à l'exclusion de celle portant sur les recours prévus à l'article R.423-68 du Code de l'urbanisme.

Art. 2 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils de métropole et des conseils de communauté d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, sous réserve de l'application des articles 5 et 6 ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Art. 3 – M. Simon QUÉTEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION 2

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

Art. 4 – M. Simon QUÉTEL est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Simon QUÉTEL à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION 3 COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5 – Délégation est donnée à M. Simon QUÉTEL, en qualité de responsable d'UO et/ou de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 180 « Presse et médias » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;
- 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n° 2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 350 000 €.

Art. 7 – Un état récapitulatif des subventions comprises entre 150 000 et 350 000 € me sera transmis chaque trimestre.

Art. 8 – M. Simon QUÉTEL peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux délégué et de responsable d'UO et/ou responsable de centre de coût, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 9 – Délégation de signature est donnée à M. Simon QUÉTEL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION 4 **COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Art. 10 – Délégation est donnée à M. Simon QUÉTEL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux ;

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12 – M. Simon QUÉTEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 13 – Le présent arrêté entre en vigueur le 6 octobre 2025.

Art. 14 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 2 octobre 2025

Fabienne BUCCIO